

Nature de l'acte : 8.5

DECISION N° 2023 99

Mis en ligne le 05.05.23.
Transmis le 05.05.23.....

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE SALLE POLYVALENTE SITUEE A LA VILLA FIALHO
ENTRE LA VILLE DE LOURDES ET LE GIP POLITIQUE DE LA VILLE TARBES-LOURDES-PYRENEES**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021, portant modification de la délibération n°3 du Conseil municipal du 16 juillet 2020 et de la délibération n°2 du Conseil municipal du 14 avril 2021 relatives aux délégations du Conseil municipal au Maire, pour la durée de son mandat, par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la gestion de la villa Fialho, sise à Lourdes 2 Bd d'Espagne, par la ville de Lourdes comme local partagé,

Considérant la demande du conseil citoyen de l'Ophite par le biais du GIP Politique de la ville TLP, structure porteuse du conseil citoyen, de mise à disposition d'une salle de réunion au sein de la villa Fialho, de manière non exclusive, pour la tenue de réunions,

Considérant la volonté de la Ville de Lourdes de proposer aux usagers une plus grande accessibilité des services publics,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De consentir une mise à disposition à titre gracieux d'un local en nature d'une salle de réunion au profit du GIP Politique de la ville TLP au sein de la villa Fialho, selon les modalités suivantes :

- pour l'organisation des réunions du conseil citoyen de l'Ophite, selon le calendrier pré-établi par le GIP Politique de la ville TLP,
- les mardis et vendredis de 17 à 22 h,
- pour une durée initiale d'un an à compter de la signature de la présente convention, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 2 :

De signer la convention de mise à disposition correspondante au profit du GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 24 avril 2023

Le Maire,



Thierry LAVIT